

LES REGLES DE DEONTOLOGIE AU REGARD DE L'EXPERT CONSEIL

ANCIEN COUVENT DES RECOLLETS - 148 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS
13 OCTOBRE 2016



Intervenants :

- Maître **Patrick de FONTBRESSIN**, avocat au barreau de Paris ;
- Monsieur **Claude BUCHER**, architecte, expert près la cour d'appel de Colmar, agréé par la cour de cassation ;
- Monsieur **Jacques ROMAN**, architecte, expert près la cour d'appel de Paris.

Accueil

Michel JEMMING

Architecte expert judiciaire, président du CNEAF



Bienvenue dans cette 155^{ème} table ronde nationale du CNEAF. Notre sujet est aujourd'hui de clarifier les règles de déontologie auxquelles se réfèrent les architectes experts qui ne sont pas inscrits sur une liste de Cour d'Appel.

Notre collège rassemble des architectes intéressés par la pathologie, les litiges et les expertises, qu'ils soient experts judiciaires ou non. En l'absence de code de déontologie spécifique à cette activité, nous souhaitons être une passerelle entre l'expertise judiciaire et les architectes pratiquant l'expertise sans pour autant être inscrits sur une liste de Cour d'Appel.

Notre réflexion servira à élaborer des documents utiles et contraignants – contrat-type, corpus déontologique, charte des bons usages, etc. – pour nos membres dans le cadre de leurs missions.

Sommaire

Accueil	2
Michel JEMMING	2
L'expert conseil de partie : sa mission, sa déontologie	4
Un expert, deux statuts	4
Claude BUCHER	4
L'expertise privée dans la <i>common law</i>	4
• Un mode de preuve	5
• La charge des frais	5
• Immunité, partialité	5
La déontologie de l'expert privé	5
• L'obligation de vérité	5
• Panorama des règles de déontologie	6
• Attention au mélange des genres !	6
• Expert du juge, expert de partie : une analyse comparative des deux statuts (<i>figure1</i>)	6
• L'évolution du rôle de l'expert	7
L'expert, également technicien en déontologie	8
La déontologie, gage de compétence, de vérité et de justice	8
Jacques ROMAN	8
• Certitude du faux, possibilité de la vérité	8
• Un enjeu de justice	9
Les règles et les devoirs de l'expert au service de la vérité judiciaire	9
• Une contrainte, et une protection	9
• Les règles conventionnelles qui s'imposent à l'expert	9
• Les obligations morales que s'impose l'expert	10
Chahrazad TOMA-VASTRA	11
L'expert de partie dans la procédure	12
Patrick de FONTBRESSIN	12
Quelle finalité de l'intervention du conseil technique ?	12
• En dehors de tout contentieux	12
• Dans le cadre d'un contentieux	12
Quelle valeur de l'intervention du conseil technique ?	13
• Une valeur de conseil	13
• Une valeur processuelle	13
• Une valeur susceptible de détournement !	14
Questions de la salle	15

L'expert conseil de partie : sa mission, sa déontologie

Un expert, deux statuts

Claude BUCHER

Architecte, expert agréé par la Cour de Cassation, expert près la Cour d'Appel de Colmar



Alors que l'expert de justice est désigné par le juge à partir d'une liste d'experts agréés, l'expert conseil de partie est celui désigné par les parties au procès. En tant qu'architecte de base, inscrit à l'ordre des architectes, il se conforme classiquement aux règles inscrites dans le code de déontologie des architectes. Mais la question se pose, dans le cas de l'architecte devenant expert – que ce soit comme expert des parties ou expert de justice –, du rapport entre l'expert de justice et celui des parties, soumis chacun à leurs codes professionnels respectifs, avec les états d'âme que cela peut supposer dans leurs rapports.

A titre d'exemple, l'architecte expert peut être traduit en chambre de discipline de son conseil de l'ordre régional pour avoir, dans une problématique technique, rendu un avis défavorable à l'architecte de l'une des parties.

Dans une autre affaire d'expertise judiciaire, encore en cours, une des parties reproche l'emploi du tutoiement entre confrères architectes, et invoque, pour demander la récusation de l'expert, un risque de parti pris lié à une relation de proximité.

La question est donc bien celle du comportement et de l'attitude de l'architecte expert dans ses rapports avec les confrères croisés dans le cadre d'expertises judiciaires.

L'expertise privée dans la *common law*

L'Europe connaît deux systèmes juridiques : le droit romain, en vigueur en France, en Allemagne et dans les principaux pays européens, et la « *common law*¹ », appliquée dans les pays anglo-saxons, dont le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais aussi l'Inde et, plus récemment, l'Espagne. Dans ces pays, la procédure accusatoire implique que le juge autorise l'expert qu'auront désigné les parties. Inscrits sur deux listes en fonction de leurs savoir-faire et de leur expérience, les experts sont dès lors considérés comme témoins face au jury, auquel ils remettent leur témoignage oralement.

¹ « Loi commune ». Système juridique dont les règles sont principalement édictées par les tribunaux au fur et à mesure des décisions individuelles

● Un mode de preuve

Dans les deux systèmes juridiques, l'expertise est considérée comme la preuve technique permettant au juge de se prononcer sur la base d'éléments factuels, réels et objectifs. L'expert apporte donc un témoignage qualifié, en relation avec la question litigieuse posée, exprimé comme un avis.

Dans la *common law*, bien que désigné par une des parties, l'expert – qui n'est pas l'avocat – agit en toute indépendance pour apporter son assistance au tribunal, en lui relatant l'intégralité des faits portés à sa connaissance qu'il aura analysés.

Il a l'obligation d'indiquer clairement, dans son rapport écrit et oral, si les éléments et faits portés à sa connaissance ne lui permettent pas de répondre à la question. Il en va de même si ses recherches ne lui ont pas permis d'analyser ou de contrôler certains faits. Si, au cours de l'échange contradictoire entre les experts de chaque partie, son avis change, il a également l'obligation de le faire savoir et d'en indiquer la raison. Il doit communiquer l'intégralité des documents ou indiquer qu'il n'a pas pu y avoir accès. Enfin, si le rapport se réfère à un tiers, il doit le signaler.

● La charge des frais

Assumés par la partie qui l'a missionné, les frais de l'expert – et de l'expertise – peuvent devenir très élevés, au point que les parties ne peuvent plus suivre. Dans la *common law*, la partie ne pouvant plus suivre la procédure peut en demander l'arrêt et s'acquitter des sommes à sa charge, celle souhaitant continuer à progresser dans la procédure assumant dès lors les frais supplémentaires. En tout état de cause, face aux coûts de plus en plus élevés des expertises dans les pays anglo-saxons, les gouvernements attribuent de plus en plus au juge la possibilité de désigner lui-même l'expert des parties.

● Immunité, partialité

Dans la *common law* l'expert de parties bénéficie d'une immunité totale, à l'inverse de l'expert de parties de droit romain, soumis à la responsabilité contractuelle née de son mandat.

L'expert, qui témoigne par rapport aux éléments qui lui sont communiqués, n'est pas tenu de demander des compléments s'il considère que cela peut être nuisible à son client, mais doit répondre à ceux apportés par l'autre partie.

La déontologie de l'expert privé

Dans le droit français, si l'expert de justice est soumis à une obligation de vérité scientifique, la question se pose pour l'expert de parties. En tout état de cause, inscrit sur une liste d'experts agréés, l'expert est souvent membre d'une organisation représentative de sa profession comme le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), dont **il a l'obligation de respecter les règles déontologiques, y compris en dehors de son action en tant qu'expert de justice**, quand il est expert de parties par exemple.

● L'obligation de vérité

Si la vérité est un devoir moral, ce dernier n'est pas absolu, car une partie de la vérité peut être tue dans le cadre du secret professionnel ou du respect de la vie privée. Néanmoins, si l'avocat a le pouvoir de « ne pas dire », l'expert de justice est soumis à un devoir de vérité absolue, et ne bénéficie d'aucun droit au mensonge. Dans le cadre de la *common law*, l'expert peut omettre de produire au dossier des pièces ou éléments qui seraient en défaveur de la partie qui l'a désigné, même s'il est probable que

lesdits éléments ressurgiront dans le cadre du débat contradictoire. Pour autant, le droit français² exclut les règles du mensonge par omission, et impose à l'activité d'expert de justice comme de parties une totale transparence.

● Panorama des règles de déontologie

L'adhésion à une compagnie d'experts implique l'engagement d'en respecter les règles vis-à-vis de lui-même et envers les magistrats. Il aura dès lors l'obligation :

- vis-à-vis de lui-même, de remplir sa mission, d'actualiser ses compétences, d'être impartial et indépendant, de rester dans son domaine de compétences, d'être diligent et de s'interdire toute publicité, y compris sur le papier à en-tête.
- envers les magistrats, d'être déférent et courtois, de conserver son indépendance et d'exprimer son opinion en conscience
- envers les parties, d'avoir une attitude courtoise, de rester maître des opérations d'expertise quand il est expert de justice, de se récuser s'il ne se considère pas comme indépendant des parties, de rédiger un rapport intelligible, de respecter les parties et les règles du débat contradictoire.
- envers les autres experts, de faire preuve de respect mutuel et d'apporter une assistance morale, d'éviter toute attitude arbitraire, propos ou acte discriminatoire dans le cadre de la mission.

● Attention au mélange des genres !

L'expert judiciaire étant fortement sollicité comme expert conseil en raison de son statut, l'intervention de l'expert d'une partie suppose qu'il fasse toujours apparaître qu'il agit à la demande du justiciable, afin que ce dernier fasse la distinction entre l'expert conseil inscrit sur une liste de Cour d'appel qui l'assiste et l'expert judiciaire. **Sa déontologie et son éthique personnelle lui imposent objectivité et prudence, notamment dans l'utilisation de son titre d'expert judiciaire.**

● Expert du juge, expert de partie : une analyse comparative des deux statuts (figure1)

Expert de justice - Expert du juge	Expert-conseil de partie
Juge	Partie
Serment	Contrat
Délictuelle	Contractuelle
Eclairer juge et parties.	Assistance-conseils partie.
Pas de conception, ni direction ou surveillance de travaux ⇒ Avis sur proposition faite par les parties.	Peut concevoir et développer les solutions permettant de remédier aux causes et désordres.
Entretient des connaissances techniques et procédurales.	Entretient des connaissances techniques.
Impartialité (*), loyauté et dignité, objectif ⇒ Récusation possible.	Loyauté, confraternité et dignité à l'égard de l'expert de justice.
Discrétion.	Courtoisie et avis uniquement sur des appréciations techniques et spécifiques.
Respect des confrères.	Respect des confrères.
	Devrait permettre et faciliter la conciliation, voire la médiation.
Indépendance absolue à l'égard des parties.	Partial, ne peut donner les mêmes gages d'objectivité que l'expert de justice.
	Suspicion de dépendance.
	Expert d'assurance.
Obligation de vérité scientifique, permettant au juge de disposer des éléments de faits (vérité judiciaire).	Aide à la préparation d'une stratégie de défense sans remise en cause de la loyauté et du respect de vérité de l'expert.
Répond à toutes les questions posées par la partie et son avocat.	Apporte des éléments contradictoires permettant l'émergence de la vérité scientifique.
Juge et parties.	Partie.
Rémunération sous contrôle du juge.	Pour la partie, pas d'honoraires au résultat.
Non.	Non
Non	+ ou -

Figure 1 - Analyse comparative de la déontologie des deux statuts de l'expert

² Articles 10 du Code civil et 11 du Code de procédure civile

Si expert judiciaire comme expert des parties peuvent, au cas par cas, être soumis à un serment, le lien entre l'expert conseil et son client est régi par le contrat, ce qui détermine la responsabilité à laquelle il est soumis, avec les questions de couverture par les assurances que cela implique. Si l'expert de justice ne doit que donner un avis éclairant le juge et les parties, celui des parties peut proposer des solutions techniques. Les deux statuts impliquent l'entretien des compétences. Si l'expert de justice doit faire preuve d'une indépendance absolue, celle de l'expert conseil reste relative et lui confère le droit à la partialité. L'expert conseil de partie remet son rapport à son client, lequel le rémunère en excluant les honoraires au résultat.

🗨 L'évolution du rôle de l'expert

Si l'opposition entre deux systèmes juridiques fait débat dans toute l'Europe – sans que l'on sache lequel l'emportera –, il est probable qu'un rapprochement progressif aura lieu entre *common law* et droit romain. Toutefois, on ne peut exclure non plus la voie des Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), qui permet de cadrer le rôle séparé mais commun des deux statuts de l'expert.

Michel JEMMING

Lors d'un congrès récent sur la même thématique, M. Baconnier, magistrat, avait affirmé qu'un rapport d'expert de partie pouvait l'emporter sur celui de l'expert judiciaire.

L'expert, également technicien en déontologie

La déontologie, gage de compétence, de vérité et de justice

Jacques ROMAN

Architecte, expert agréé par la Cour de Cassation, expert près la Cour d'Appel de Paris



La compétence, première qualité demandée aux experts au-delà des connaissances en déontologie, leur impose de tout connaître et de tout savoir, sur toutes les spécialités techniques auxquelles ils sont confrontés. Dans un rapport de 2004³, le premier président de la Cour d'appel de Paris soulignait la nécessité de soumettre à l'expert un pré-rapport (ou document de synthèse) présentant l'ensemble des éléments du débat technique destiné à faire jaillir la vérité et que, seul, il peut animer. A défaut, le débat n'a pas lieu, et la pensée de l'expert se développe sans contrôle.

● Certitude du faux, possibilité de la vérité

L'expérience montre que les expertises judiciaires qui aboutissent le plus souvent sont celles où le débat technique est purgé entre experts, ce qui explique la nécessité, outre l'expert judiciaire et l'expert d'assurance, du recours à un expert de parties. André Comte-Sponville⁴, devant le congrès du CNCEJ, affirmait qu'« **il n'y a pas de vérité scientifique ; aucune science n'est infinie, ni éternelle, ni absolue. Il n'y a que des connaissances scientifiques, toutes limitées, relatives, partielles, historiques, provisoires** », ajoutant que l'expert doit, en toute objectivité, dire le « *possiblement vrai et le certainement faux* ».

L'architecte expert semble donc être un surhomme au fait de toutes les techniques, de toutes les pratiques et de toutes les solutions.

³ Célérité et qualité de la justice – La gestion du temps dans le procès, Jean-Claude Magendie, septembre 2004

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/rapport-magendie.pdf

⁴ Philosophe français né le 12 mars 1952 à Paris, membre du Comité consultatif national d'éthique de 2008 à 2016.

● Un enjeu de justice

Si la déontologie est constituée de l'ensemble des devoirs que doit remplir l'expert dans le cadre de sa profession ou de son activité, la Convention Cour d'appel de Paris⁵ précise que « *l'élaboration d'une expertise de qualité, enjeu fondamental d'une bonne justice, est indissociablement liée à l'existence d'un débat loyal garantissant l'égalité des armes entre les parties et à l'assurance d'un débat technique complet, solide et pertinent.*

Les règles et les devoirs de l'expert au service de la vérité judiciaire

● Une contrainte, et une protection

Technicien compétent et indépendant, architecte, ingénieur, urbaniste, économiste de la construction, « Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) », géomètre expert foncier, géotechnicien, etc., il peut également être expert de justice, inscrit sur une liste de cour d'appel ou agréé par la cour de cassation.

En dehors de la justice, il est conseiller technique, sous l'appellation expert conseil ou expert conseil technique. Devant le juge et l'expert de justice, les magistrats, pour éviter toute ambiguïté, le dénomme « conseil technique de partie », qu'il soit ou non expert de justice par ailleurs.

La cohabitation, tant dans la *common law* que dans le droit romain, de l'expert du juge et de celui des parties facilite l'émergence d'une solution née d'une collaboration de compétences choisies et honnêtes.

A ce stade, il convient de rappeler que l'appellation « expert de justice » désigne aussi bien l'expert judiciaire que l'expert administratif.

Il s'agit des obligations, contraintes (sans violence), engagements ou devoirs qui s'imposent au technicien. **A la fois feuille de route et garde-fou, la déontologie est une protection que l'architecte expert peut opposer à tous**, notamment lorsqu'il est conseil de partie, mais aussi dans le cadre des autres mesures d'instruction judiciaire que sont la consultation et la constatation⁶.

● Les règles conventionnelles qui s'imposent à l'expert

Avec pour principales qualités – outre la compétence –, la sagesse et l'humilité, l'expert s'impose d'être pédagogique, de se former en permanence, d'être professionnel dans son secteur d'activité, indépendant au niveau des moyens, mais aussi financièrement, fiscalement, socialement. Il doit maîtriser les délais et la rémunération, et respecter le secret et toutes les déontologies. Il doit également connaître les textes régissant l'activité « expertale », remplir personnellement sa mission, se déporter en cas de risque de récusation ou d'incompétence. Sur ce dernier point, on voit trop souvent des situations telles qu'un expert en façades se prononçant sur une question de plomberie.

L'expert judiciaire ne doit pas porter d'appréciation juridique, et s'oblige à informer annuellement la Cour de l'état des expertises qui lui ont été confiées, ainsi que de déposer un état de ses honoraires pour chaque expertise.

⁵ Conclue le 8 juin 2009, cette convention concerne l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile
http://www.ca-paris.justice.fr/art_pix/Convention%20du%208%20juin%202009.pdf

⁶ Expertise, consultation et constatation sont trois modalités d'instruction d'une affaire judiciaire. La constatation est destinée à éclairer la juge sur une question de fait purement matérielle. La consultation nécessite, en plus du constat, une interprétation des faits.

● Les obligations morales que s'impose l'expert

Valables quel que soit le statut de l'expert, elles impliquent le respect des engagements du serment, de la discipline. Il devra accomplir personnellement sa mission avec conscience, célérité, objectivité, impartialité. Il est également soumis à de nombreuses obligations, dont celles de se récuser, d'admettre son incompetence (tant vis-à-vis du juge que de son client), mais aussi aux obligations d'indépendance, d'honnêteté, d'humilité, de loyauté. Il doit également rendre compte, communiquer avec les parties, respecter le principe de la contradiction. L'expert, dans sa mission judiciaire, doit également informer les parties du développement de sa réflexion, en refusant d'être « l'expert taisant » : ainsi, dans une affaire encore en cours, et en dépit des protestations de la partie adverse invoquant ma subjectivité en tant qu'architecte expert judiciaire, j'ai pu conseiller au juge de ne pas ordonner une démolition partielle, au risque de déstabiliser l'ensemble du bâtiment et de le rendre impropre à sa destination.

Enfin, l'expert judiciaire, « gendarme de l'expertise judiciaire » doit respecter les mêmes obligations morales lorsqu'il est expert de partie.

Claude BUCHER

En matière d'expertises judiciaires, environ 20% des référés n'aboutissent pas au fond parce que, dans la mesure où le débat technique a été purgé et clarifié, les parties trouvent des solutions de conciliation. Cela démontre le rôle fondamental de l'expert judiciaire – accompagné de l'expert de partie – dans la construction d'une solution technique qui règle les différends.

Par ailleurs, les architectes experts de justice expérimentés constatent que, de plus en plus, l'expert fait l'objet de demandes de récusation tardives par des avocats n'ayant pas compris que l'expert est un élément de la solution au litige. J'ai ainsi fait l'objet d'une récusation au motif qu'étant assuré auprès d'une mutuelle, j'en défendais quelque part les intérêts. Il est souhaitable que le Code de procédure civile instaure un délai au-delà duquel les parties ne peuvent plus récuser l'expert, à l'instar du délai de deux mois prévu par le Code de justice administrative.

De la salle (Jacques-Yves DELOBELLE, architecte à Roubaix, expert près la cour d'appel de Douai)

Pouvez-vous préciser ces notions de secret et de discrétion ?

Jacques ROMAN

Le secret concerne plutôt les pièces auxquelles l'expert a accès. Mais il ne doit pas empêcher de consulter d'autres experts ou entrepreneurs pour résoudre un problème technique. Il n'est pas interdit de rechercher la vérité là où l'on pense qu'elle se trouve.

Claude BUCHER

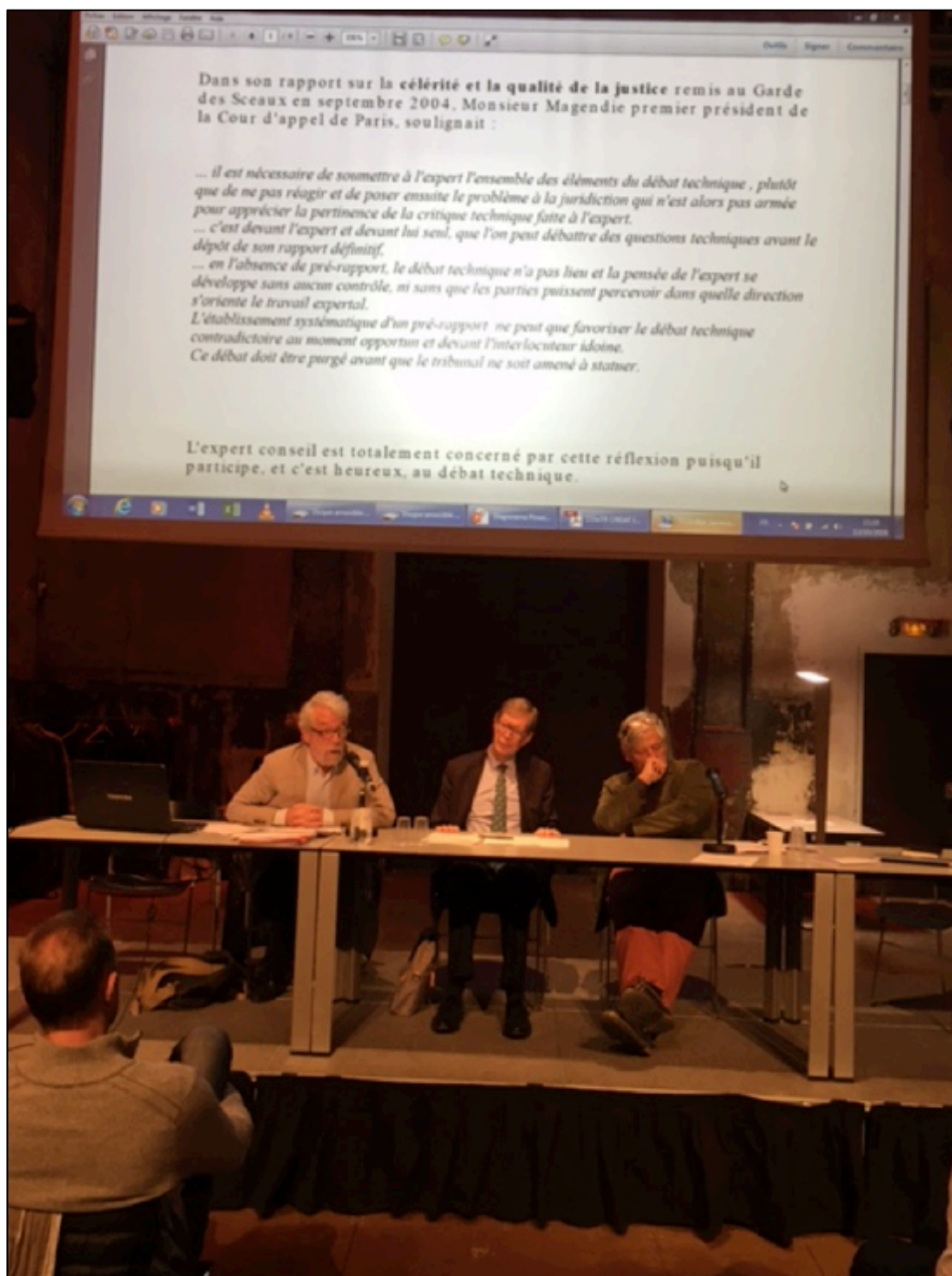
La notion de secret n'existe pas pour l'expert de justice. Dès lors qu'une pièce est donnée par une des parties, elle a le statut de pièce contradictoire, et donc non soumise au secret, même si des éléments de cette pièce peuvent être gênants pour une des parties. Dans ce dernier cas d'ailleurs, la pièce n'est généralement pas versée au débat.

Par contre, l'expert de partie, qui a accès à des informations données par la partie qui l'a missionné, peut se prévaloir de dire ou de ne pas dire ce qui est porté à sa connaissance. **Si la vérité est bonne à dire, il n'y a pas de secret. Si elle ne l'est pas, on revient à la notion de secret ou de discrétion, le contradictoire n'ayant pas lieu d'être pour l'expert de partie.**

Chahrazad TOMA-VAstra

Architecte, expert, Présidente de la section "conseils" du CNEAF, organisatrice des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles.

L'expert remettant son rapport à une partie, c'est l'avocat qui décide de le diffuser ou non. Il arrive même que des pièces apparaissent comme des jokers, à la dernière minute !



L'expert de partie dans la procédure

Patrick de FONTBRESSIN

Avocat au Barreau de Paris

Quelle finalité de l'intervention du conseil technique ?

La compétence et la conscience sont des qualités qui réunissent experts de partie et experts judiciaires autour de la recherche de la vérité.

Tant le serment prêté que le Code de déontologie des architectes mettent en évidence que c'est à la conscience de l'expert qu'il convient d'en revenir en toutes circonstances.

Au-delà de la sémantique et de la finalité des missions qui leur sont conférées, experts, conseils de partie, et experts du juge devront donc toujours avoir cet impératif premier à l'esprit.

● En dehors de tout contentieux



Lorsque l'architecte interviendra en qualité d'expert conseil d'une partie, en dehors de tout contentieux, plusieurs types de situations pourront se présenter.

La première sera celle du conseil à l'occasion de l'acquisition, de la vente d'un bien immobilier ou de l'accomplissement de travaux. Une telle intervention se trouvera régie sans ambiguïté par les règles relatives à la responsabilité civile du conseil professionnel ainsi que par le Code de déontologie des architectes.

Une autre situation également non contentieuse sera celle de la consultation, en amont, avant tout procès.

Il s'agira alors d'une perspective très proche de celle bien connue du référé de l'article 145 du Code de Procédure Civile dont l'enjeu sera le plus souvent d'évaluer, à partir d'un avis technique préalable avant tout procès au fond, les chances d'une éventuelle procédure.

● Dans le cadre d'un contentieux

Dans le cadre d'une procédure, en cours d'expertise judiciaire, la question de la posture du conseil de partie s'avérera souvent délicate tant au regard de son "*client*", qu'à l'égard de son confrère expert judiciaire ainsi que des avocats des autres parties en cause.

La relation de "*clientèle*" avec la partie qu'il assiste risquera en effet de pousser l'expert conseil à adopter une position partisane pour tenter de convaincre l'expert du juge.

Or son rôle, au demeurant souvent très utile, ne devra pas consister pas à vouloir "*faire plaisir*" à celui qui l'a mandaté, ni à convaincre l'expert judiciaire par tous les moyens mais à apporter un éclairage technique complémentaire utile à la découverte de la vérité.

En tout état de cause, la mission de convaincre demeure celle de l'avocat dans le prétoire, celle de l'expert de partie doit être animée par la volonté de contribuer par son savoir à la vérité judiciaire.

À cet égard, les règles de déontologie du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice qui s'imposent aux experts membres de compagnies adhérant au C.N.C.E.J. demeureront un précieux repère pour permettre à l'expert de partie de conserver en toutes circonstances une attitude dénuée d'ambiguïté à l'égard de l'expert désigné par le juge et de l'ensemble des parties.

Quelle valeur de l'intervention du conseil technique ?

À cet égard, trois situations sont susceptibles d'être envisagées :

- l'intervention du conseil technique en dehors du procès,
- l'intervention du conseil technique dans le cadre du procès,
- l'utilisation du rapport du conseil technique après le procès.

● Une valeur de conseil

Dans le premier des cas, ainsi qu'il a été précédemment exposé, le conseil technique sera soumis aux règles de la responsabilité civile du conseil et être conscient de ce qu'il risquera de supporter parfois les conséquences de solutions préconisées par ses soins si elles s'avèrent à terme être remises en cause.

● Une valeur processuelle

Dans le cadre du procès, deux types de situations seront envisageables :

- celle de la production de l'avis d'un conseil technique consulté préalablement à la désignation d'un expert judiciaire,
- celle du conseil technique consulté postérieurement au dépôt du rapport de l'expert judiciaire.

Dans tous les cas de figure, si certes le rapport du conseil de partie n'aura pas valeur de rapport d'expertise judiciaire, il n'en demeurera pas moins qu'il ne sera pas dénué de valeur pour autant et pourra être considéré comme une pièce communiquée dans le cadre de la procédure, dont le juge pourra parfois tirer profit.

Il convient à cet égard d'ailleurs de faire remarquer qu'un rapport d'expertise judiciaire annulé pour des raisons de procédure peut néanmoins pour sa part contenir des éléments à valeur technique qui parfois, en dépit de l'annulation, permettront au juge de forger sa conviction.

Lorsque le conseil de partie aura été consulté postérieurement au dépôt du rapport de son confrère expert judiciaire, la situation, au demeurant visée par les règles de déontologie du C.N.C.E.J. apparaîtra souvent délicate.

Il ne conviendra surtout pas de s'évertuer à démolir le rapport de l'expert judiciaire pour satisfaire celui qui aura consulté l'expert conseil de partie, mais d'établir un rapport objectif aux seules fins d'éclairer le juge et de lui permettre éventuellement d'ordonner un complément d'expertise ou de tempérer les conclusions du rapport de l'expert judiciaire, s'il y a lieu.

● Une valeur susceptible de détournement !

Il conviendra enfin d'attirer l'attention sur l'utilisation mal intentionnée d'un rapport d'expertise après le procès.

Cette question qui a été envisagée sous l'angle du mésusage du rapport de l'expert judiciaire à l'occasion du colloque annuel « Avocats – Experts » de 2016 organisé par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et le Conseil National des Barreaux à la Maison de la chimie concerne naturellement aussi l'usage dévoyé qui peut être fait du rapport d'un expert conseil de partie.

En effet, il peut arriver qu'un rapport soit utilisé à l'insu de l'expert à des fins qu'il n'aurait jamais pu prévoir.

Il en va ainsi s'agissant d'une escroquerie commise à partir de l'évaluation par un expert d'un patrimoine immobilier.

J'ai ici présente à l'esprit une affaire dans laquelle la responsabilité d'un expert se trouva recherchée abusivement en raison du non remboursement de sommes prêtées sur la base d'une utilisation de son rapport, à son insu, assortie de manœuvres frauduleuses.

Il est donc nécessaire de prendre en compte le fait que le rapport, établi dans un cadre spécifique, peut être détourné de sa fin. **Conscience et prudence doivent ainsi toujours guider l'expert dans l'exercice de ses missions à quelque titre que ce soit.**

Jacques ROMAN

J'ajoute que, dans le rapport d'expertise de partie, la mission confiée doit être parfaitement cadrée, en listant précisément les pièces fournies et examinées. La réutilisation d'un rapport sorti de son contexte expose son auteur à de grands dangers.

Chahrazad TOMA-VAstra

Il faut, lors de la première réunion, définir le cadre de la mission dès la proposition d'honoraires, afin d'éviter toute interprétation ultérieure ou tout usage malvenu. Au niveau déontologique, il faut également définir les limites de la mission de l'expert conseil.

Questions de la salle



De la salle (Éric SCHNELLER, architecte à 44521 OUDON, expert près la Cour administrative d'appel de Nantes et près la Cour d'appel de Rennes)

La première démarche de l'expert de partie est de comprendre la problématique. Sans moyens d'investigations, mais à l'aide de pièces et de ses clients, il se construit un champ de possibles et une vérité provisoire. Puis, au fur et à mesure, il va définir, avec l'avocat, une stratégie. Or, la vérité existe quelque part dès le début des opérations d'expertise. Il s'agit donc de définir où se trouve cette vérité.

Jacques ROMAN

C'est le but à atteindre.

Claude BUCHER

La question n'est pas tant la vérité scientifique, dont on sait qu'elle émergera, mais plutôt la conséquence de cette vérité sur les responsabilités et les enjeux financiers, et le comportement de l'expert de la partie face à ces enjeux et ces responsabilités. Comment se

positionnera-t-il ? Va-t-il minimiser les conséquences financières pour son client ? La difficulté réside donc dans la détermination des, plus que la vérité scientifique qui sera forcément clarifiée.

Patrick de FONTBRESSIN

La réponse est, du point de vue de l'avocat, dans le cadre des relations que l'avocat, l'expert de partie et le client vont entretenir. En aucun cas il ne faut cacher la vérité au client, surtout quand le résultat de l'expertise sera à même de confirmer que le procès est perdu d'avance.

La question se pose alors de l'autorité de l'avocat à l'égard de son client ainsi que sur le terrain de la confiance de ce dernier dans l'expert qu'il a choisi, aux fins d'envisager une solution transactionnelle éventuelle.

Chahrazad TOMA-VASTRA

Dans le cadre du rôle d'assistant technique que remplit l'expert conseil, il convient de faire attention au basculement dans le rôle de maître d'œuvre de ce dernier, rôle qui est fondamentalement différent et séparé de celui d'assistant aux opérations d'expertise. Comment peut-on fixer la limite entre les deux ?

Claude BUCHER

C'est le rôle de l'avocat et de l'expert conseil des parties. Il y a à cet égard un champ de possibles peu exploité en France : la construction de la solution réparatrice d'un point de vue financier, dans l'intérêt partagé de toutes les parties.

Michel JEMMING

Cet intérêt est souvent contradictoire, demandeur et défendeur n'ayant pas les mêmes objectifs ni les mêmes responsabilités. Les experts de parties peuvent alors proposer leurs solutions à l'expert de justice, qui devra arbitrer.

Claude BUCHER

Mais si l'une des parties veut « tuer » l'autre, elle ira jusqu'au terme du procès. Il appartient alors à l'expert de partie de convaincre.

Jacques ROMAN

Il appartiendra à l'expert judiciaire, en toute sagesse, d'indiquer la bonne solution au juge.

Patrick de FONTBRESSIN

C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'autoriser l'expert judiciaire à concilier.

De la salle (Jean-Xavier LOURDEAU, architecte à 91860 EPINAY sous SENART, expert près la Cour d'appel de Paris)

Il est extrêmement important, dans le cadre de l'expertise de conseil, de bien préparer et mentionner son ou ses contrats de mission de conseil. Si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une expertise, il convient également d'établir un contrat de maîtrise d'œuvre, ce qui accessoirement peut faciliter la décision de conciliation. Il peut aussi s'agir un contrat mixte, partie en conseil, partie en maîtrise d'œuvre.

De la salle (Alain DELCOURT, architecte à 59100 ROUBAIX, expert près la Cour d'appel de DOUAI)

J'ai plusieurs points à exposer.

Dans les expertises se pose parfois le problème du non-dit. Il est arrivé que des assignations d'architectes résultent de situations personnelles conflictuelles très triviales, et n'ayant rien à voir avec l'objet de la procédure.

Pourrait-on approfondir le moment où l'expert de partie intervient dans la procédure ? Cela peut être avant l'assignation, à la demande de l'avocat, ou bien en cours de procédure, quand le recours à l'expert se fait sentir, ou encore à l'initiative d'une partie lorsqu'une maîtrise d'œuvre et une adjudication deviennent nécessaires. Son intervention peut également survenir après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire.

Par ailleurs, un président de la Cour d'appel de Douai a affirmé un jour que l'expert pouvait avoir raison techniquement, mais tort juridiquement, et que celui qui gagne le procès n'est pas forcément celui qui a raison, mais celui dont l'avocat le convainquait qu'il avait raison.

Enfin, concernant les récusations, un ingénieur en ouvrages d'art a demandé – sans succès – ma récusation au motif qu'un architecte n'est pas un spécialiste de tels ouvrages, alors c'est un domaine dans lequel je suis intervenu à plusieurs reprises. J'ai également été récusé – cette fois avec succès – au motif qu'un confrère architecte expert était assigné dans un dossier dans lequel j'étais nommé.

Patrick de FONTBRESSIN

Concernant vos deux hypothèses de récusation : dans la première, il ne s'agissait pas d'un cas de récusation mais de demande de remplacement, la récusation ne pouvant être invoquée qu'en cas de manquement à l'impartialité subjective (inimitié, lien de parenté ou de proximité par exemple) ou objective (existence d'un doute sur l'impartialité ou l'indépendance de l'expert à l'égard de l'une des parties). Ce dernier type de récusation est de plus en plus souvent invoqué abusivement. Il le sera avec succès si le magistrat, par prudence, mais aussi parfois par frilosité, refuse de laisser place au moindre doute.

Il n'en sera naturellement pas de même lorsque le magistrat se refusera énergiquement à faire l'objet d'une instrumentalisation dont il n'hésitera pas à sanctionner les effets, ce qui arrive, fort heureusement, dans un certain nombre d'hypothèses.

Il s'agit là d'une question d'appréciation souveraine des juridictions, étant entendu qu'aujourd'hui les critères d'appréciation de l'impartialité ne se limitent plus à ceux du code de procédure civile, mais se doivent de répondre aux impératifs de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Claude BUCHER

Les textes doivent être plus précis, et doivent notamment imposer que la récusation intervienne au début de la procédure, mais pas après.

Jacques ROMAN

C'est un problème de frilosité des magistrats. J'ai ainsi fait l'objet d'une tentative de récusation parce que mon père avait été ami avec le grand-père d'une des parties. La juge a sèchement refusé d'accéder à cette demande.

De la salle (Alain DELCOURT)

J'engage les experts à porter sans délai à la connaissance du juge et des parties les éventuels cas de récusation, afin de désamorcer le problème.

Chahrazad TOMA-VAstra

Concernant l'article 17 du Code de déontologie des architectes⁷, existe-t-il un risque de conflit en cas de tutoiement par exemple, et un risque d'interprétation des termes « assistance » et « conseils » ?

Patrick de FONTBRESSIN

Quels que soient les liens entre eux, expert judiciaire et expert de partie doivent effectivement éviter le tutoiement. De même, il convient d'éviter de repartir dans une même voiture. La prudence exige d'ailleurs que l'expert judiciaire arrive toujours le dernier aux réunions d'expertise, afin de ne pas se trouver seul en présence d'une des parties.

Par ailleurs, l'article 17 du code de déontologie des architectes n'interdit pas de relever l'éventuel manquement à ses obligations par un confrère, l'assistance mutuelle ne saurait impliquer la complaisance à l'égard d'un comportement susceptible d'être réprimé.

De la salle (XX)

Quelle est la distinction entre expert de partie et expert d'assurance ?

Jacques ROMAN

Il y a 10 ans, la commission d'inscription des experts de la Cour de cassation rejetait les dossiers des experts d'assurance travaillant toujours pour les mêmes compagnies d'assurance. La commission a toutefois assoupli ses règles.

De la salle (XX)

La nature de la mission de conseil technique d'assurance changent-elles lorsque les parties décident de chercher les solutions réparatoires par un acte de maîtrise d'œuvre ?

De la salle (Bernard VAYSSIERE, architecte-expert conseil à 33470 GUJAN MESTRAS)

L'approche des experts de la Mutuelle des architectes français (MAF) – dont je suis – est totalement différente, en ce que nous avons une position de partialité, afin de défendre nos confrères. Il nous est notamment interdit de faire acte de maîtrise d'œuvre.

Jacques ROMAN

Je n'ai en effet jamais vu d'expert d'assurance faire de la maîtrise d'œuvre.

⁷ « Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils. »

Bernard VAYSSIERE

Nous faisons appel à des maîtres d'œuvre extérieurs pour pouvoir estimer les réparations.

Jacques ROMAN

Lors du débat technique, l'expert d'assurance apporte-t-il ses lumières, ou bien se tait-il pour favoriser son client ?



Bernard VAYSSIERE

Comme je l'ai dit, il est partial. Dans le cadre de la procédure amiable de la Dommage-ouvrage (DO), l'expert est missionné par l'assureur DO et intervient comme expert commun de toutes les compagnies d'assurance. Mais dès que le dommage est estimé à environ 120 000 euros, les assureurs de responsabilité délèguent leurs propres experts, qui agissent un peu comme un expert judiciaire. Autour de lui, les autres experts vont rechercher les causes des désordres, trouver la meilleure solution réparatoire puis chiffrer et répartir selon le barème de la Convention de règlement des assureurs construction (CRAC) la charge financière de chaque partie.

Jacques ROMAN

La solution du litige peut donc aussi être économique. Mais *quid* de la responsabilité en cas de réapparition du désordre ?

Bernard VAYSSIERE

La solution réparatoire faisant l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre séparé, c'est le maître d'œuvre qui est appelé en responsabilité, la garantie décennale se renouvelant à chaque intervention des constructeurs sur la partie réparée.

Claude BUCHER

Dans un dossier en cours dépassant 120 000 euros, les experts d'assurance ont préconisé une solution réparatoire qui n'a pas résolu le problème, impliquant un nouvel actionnement de la garantie DO. En l'occurrence, la solution n'ayant pas été proposée par un maître d'œuvre, la responsabilité des experts d'assurance est appelée concomitamment à celle du maître d'œuvre qui n'a fait que l'exécuter.

De la salle : Jean-Jacques JULIEN, architecte expert à Paris

Dès lors que l'on exerce une mission de conseil, et même auprès d'une compagnie d'assurance, on ne peut s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis des préconisations proposées.

Bernard VAYSSIERE

Les rapports d'experts d'assurances ne proposent aucune solution réparatoire. Néanmoins les experts qui ne se sont pas entourés d'un collège d'expert risque d'être recherchés.

Jacques ROMAN

Ces experts sont-ils salariés ?

Bernard VAYSSIERE

Non, leur rémunération est forfaitaire et peu élevée.

De la salle (Jean-Xavier LOURDEAU)

Dès lors que l'architecte accepte une solution, il en prend la responsabilité. Si l'on ne fait que du conseil, on n'est pas maître d'œuvre. Il importe donc de bien préciser sur les contrats de mission de conseil et les rapports d'expertise que la maîtrise d'œuvre est exclue, et que donner des solutions uniquement sous forme d'avis.

Chahrazad TOMA-VASTRA

La maîtrise d'œuvre peut aussi être considérée en tant que conseil sans exécution de travaux.

Bernard VAYSSIERE

C'est la raison pour laquelle il convient de déclarer la nature précise de la mission à la MAF : maîtrise d'œuvre avec ou sans exécution, ou expertise.

De la salle (Jean-Xavier LOURDEAU)

Lorsque je fais une estimation dans un rapport judiciaire, je la sou mets préalablement à l'avis des parties, dont le silence vaut acceptation définitive.

De la salle (XX)

Dans une affaire où une préconisation d'expert CRAC s'est avérée insuffisante, la mise en cause de ce dernier a été requise.

De la salle (Hervé BERNARD D'ARBIGNY, architecte à 28100 DREUX, expert près la Cour d'appel de Versailles)

Qui doit rappeler les règles de déontologie lorsqu'elles ne sont pas respectées par un expert conseil se faisant valoir auprès de son client ?

Bernard VAYSSIERE

Il s'agit de l'expert d'assuré, qui est rétribué sur le montant de l'indemnisation allouée. Cela entraîne des abus.

Claude BUCHER

L'expert judiciaire doit rester maître des opérations et garantir le respect mutuel.

De la salle (XX)

Qu'arrive-t-il lorsqu'une partie est très bien défendue face à une partie moins bien défendue par l'expert technique mais dans son bon droit ?

Patrick de FONTBRESSIN

L'expert judiciaire devra rester parfaitement neutre.

Il ne peut donc aider la partie en difficulté.

Bien qu'humainement choquante au regard de l'égalité des armes, cette attitude résulte du respect du principe de la contradiction.

Ceci démontre par ailleurs l'infériorité de la common law par rapport à notre droit qui garantit l'impartialité de l'expert judiciaire tout en autorisant l'éclairage apporté par les experts de partie.

En tout état de cause il appartiendra au juge de tirer les conséquences d'une telle situation au gré d'une appréciation souveraine.

De la salle (Christophe PETIT, architecte à 59100 ROUBAIX, expert près la Cour d'appel de DOUAI)

Alors que l'expert d'assurance défend la compagnie d'assurance de façon très partielle, l'expert conseil a la même approche impartiale que l'expert de justice.

Chahrazad TOMA-VAstra

Si l'expert doit constater et décrire les dégâts, sa tâche se complique lorsque sont abordées les questions financières.

Patrick de FONTBRESSIN

L'expert se livre à un constat objectif des faits en décrivant ce qu'il voit, nonobstant les conclusions de tous ordres qui suivront.

Bernard VAYSSIÈRE

L'expert d'assurance intervient en effet pour la compagnie et non pour l'assuré, alors que l'expert de la MAF intervient pour l'adhérent, y compris s'il n'a pas souscrit de garantie sur les travaux objets du désordre.

Michel JEMMING

Les clauses spécifiques à la mission dans le contrat liant l'expert de partie et son client dans le cadre d'une expertise judiciaire doivent être portées à la connaissance des parties à la procédure.

Chahrazad TOMA-VAstra

Nous devons créer un contrat-type.

Claude BUCHER

Il appartient à la MAF de vous le fournir.

Chahrazad TOMA-VAstra

La MAF est favorable à l'étude d'un contrat-type.

Par ailleurs, la mission de l'expert conseil s'exerce aussi dans des circonstances telles qu'avant l'achat d'un bien, ou dans le cadre d'un syndicat de copropriétaires, la levée de réserves ou l'assistance à la réception de travaux, ce qu'un tel contrat doit prendre en compte.

De la salle (Christophe PETIT)

Un expert d'assurance a été condamné au titre de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un rapport d'expertise dans lequel il avait suggéré, pour une simple enseigne ayant pris feu sans autres dégâts, une réparation au lieu d'un remplacement. Il convient donc d'être prudent face à ce risque de condamnation.

Bernard VAYSSIÈRE

Sa participation en responsabilité ne doit pas dépasser 20 %.

De la salle (Christophe PETIT)

Par ailleurs, la partialité de l'expert d'assurance s'applique vis-à-vis des parties, mais il doit l'exacte vérité à sa compagnie, afin qu'elle provisionne les sommes liées au litige.

De la salle (XX)

Dans une affaire d'exploitation d'un entrepôt classé « SEVESO⁸ » mais non conforme, un expert a établi un rapport ayant l'apparence d'un rapport d'expert judiciaire alors qu'il n'agit qu'en tant qu'expert conseil.

Claude BUCHER

Quels sont le statut et la compétence de l'expert de partie ?

Jacques ROMAN

Il n'est pas nécessaire de justifier au préalable d'une formation juridique pour figurer en tant qu'expert sur une liste de Cour d'appel, mais il est requis d'être en premier lieu un professionnel compétent.

Patrick de FONTBRESSIN

C'est un manque qui vient du législateur. Mais rien n'interdit d'être initié aux règles de procédure.



Michel JEMMING

L'objet de cette journée est aussi de solliciter des candidatures pour un groupe de travail sur les questions des contrats et des règles déontologiques spécifiques aux experts conseils, ainsi que de formations spécifiques.

De la salle (XX)

Le contrat d'expert conseil sera public à l'occasion de la demande de remboursement de ses frais par la partie gagnante

Jacques ROMAN

Un tel contrat devra recevoir l'aval de l'ordre et de la MAF.

Claude BUCHER

Il est préférable que les experts de justice soient experts conseils de partie, en raison des risques qu'une utilisation ultérieure et abusive du rapport peut faire porter à leur réputation et à leur indépendance. Le rôle économique des conseils de partie va néanmoins se développer, et l'idée d'un contrat-type semble à cet égard

judiciaire.

Michel JEMMING

Cela ne signifie pas qu'il soit nécessaire de cacher sa qualité d'expert judiciaire.

Jacques ROMAN

Pourrait-on reprocher à l'expert judiciaire membre du CNEAF de se trouver face à un expert conseil également du CNEAF ?

⁸ La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention

De la salle (Alain DELCOURT)

A titre personnel, j'indique toujours que je n'écirai jamais de choses auxquelles je ne crois pas.

Chahrazad TOMA-VAstra

Il n'est pas systématique que les parties choisissent un expert de partie parmi les experts judiciaires.

Michel JEMMING

J'ai eu connaissance d'un rapport d'expertise établi pour une partie par un expert judiciaire utilisant le logo du CNEAF, dont l'utilisation est pourtant réservée aux personnes habilitées à l'utiliser dans leur correspondance. Il est toutefois possible de mentionner son appartenance au CNEAF, mais sans utiliser le logo.

Patrick de FONTBRESSIN

Dans le cadre de la procédure participative⁹, les parties s'accorderont sur un expert choisi sur une liste d'expert judiciaire, ce qui participera à la dédramatisation des litiges. Cela ouvre un nouveau champ d'intervention pour les experts.

L'arbitrage, par ailleurs, s'apparente plus à une procédure de justice privée qu'à un MARC.

Chahrazad TOMA-VAstra

La médiation est également un vaste champ d'intervention de l'expert.

Claude BUCHER

L'expert est indispensable dans ces domaines pour éclairer le débat technique, ce que le médiateur ne peut faire.

Michel JEMMING

Le médiateur expert par ailleurs doit « oublier » ses compétences d'expert quand il agit en tant que médiateur.

De la salle (XX)

Les codes de déontologies que les architectes experts judiciaires respectent couvrant déjà l'ensemble des préventions applicables à eux-mêmes et à leurs clients, faut-il rajouter un nouveau code ?

Michel JEMMING

Notre réflexion est destinée proposer aux experts non judiciaires un code de déontologie auquel ils puissent se référer. Notre réflexion s'inspirera néanmoins du code des experts judiciaires.

⁹ La procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à le résoudre amiablement (article 2062 du Code civil)



PROCHAINE TRNTJ

le jeudi 02 FÉVRIER 2017

“Norme NF C 15.100 – sécurité – conformité -responsabilités”

Renseignements complémentaires :
Mireille MOUSSY - Coordinatrice Nationale
Ancien Couvent des Récollets
148, rue du Fg Saint Martin - 75010 Paris
Tél. 01 40 59 41 96 / 09 66 90 41 96 / 07 86 91 02 20
Courriel : cneaf.experts@gmail.com
Site : www.cneaf.fr

Compte rendu rédigé par :

averti,
meetings & médias

Synthèse de la 155^e TRNJ
13 octobre 2016

© CNEAF 2016